

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

Séance ordinaire du 5 août 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin, tenue le mardi 5 août 2014 à 19 h 30 à la salle de délibérations du conseil au 208, 2^e Avenue, Lac-Etchemin.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Paul Poulin
Serge Plante
André Turmel
Jean-Guy Gosselin
Sylvain Drouin

Est absent :

Monsieur le maire : Harold Gagnon

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Mme Judith Leblond.

Sont également présents :

Le directeur général/secrétaire-trésorier, Laurent Rheault, M.A.P., OMA;
Le directeur général adjoint et directeur des Services publics Urbanisme et Environnement, Richard Tremblay, B.Sc. T.P.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance.
2. Acceptation de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2014.
4. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION :**
 - 4.1 Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Bécancour pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013.
5. **DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS :**
 - 5.1 Octroi du contrat pour la réfection du muret de la rivière Famine - Année 2014.
 - 5.2 Octroi du contrat pour l'achat d'un kiosque (16 pieds x 16 pieds) - Parc du sentier.
 - 5.3 Octroi du contrat d'achat de mobilier urbain - Parc du sentier.
6. **DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT :**
 - 6.1 Adoption du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment principal sis au 1405, route 277.
 - 6.2 Demande de dérogation mineure no. 2014-73 - Mme Andrée Bourque, 118, rue du Moulin, zone 86-V.
 - 6.3 Demande de dérogation mineure no. 2014-72 - Mme Ruth Turcotte, 136, rue du Moulin, zone 86-V.

- 6.4 Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi d'un avis d'infraction à M. Gaétan Gosselin concernant la présence d'un conteneur et d'un vieux réservoir en acier sur sa propriété au matricule numéro 0145-24-0339.
- 6.5 Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi d'un avis d'infraction à M. Gaétan Gosselin concernant la présence d'un conteneur sur sa propriété sise au 299-A, rue Industrielle.
- 6.6 Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi d'un avis d'infraction à M. Rosario Drouin concernant l'absence d'entretien de son lot 4 341 372.
- 6.7 Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi d'un avis d'infraction à M. Réjean Gourde concernant la présence d'un véhicule désaffecté sur sa propriété sise au 295, rue Deblois.
- 6.8 Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi d'un avis d'infraction à Mme Véronique Perreault et M. Thommy Larose concernant l'abattage de plusieurs arbres sans permis situés sur le lot 3 602 443.

7. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE :

- 7.1 Confirmation et acceptation - Embauche d'étudiants pour les activités sportives, de loisirs et de camp de jour - Année 2014.

8. DOSSIER(S) - AUTRE(S) :

8.1

- 9. Approbation du rapport des impayés et des déboursés directs de la Municipalité de Lac-Etchemin.

10. Lecture de la correspondance.

11. Affaires nouvelles :

11.1 Souscriptions diverses :

a)

11.2

12. Période d'intervention des membres du conseil.

13. Période de questions des citoyens.

14. Levée de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, Mme Judith Leblond, maire suppléant ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous et prononce le mot d'ouverture de la séance du conseil.

«Nous allons maintenant observer, en silence, un moment de recueillement, au cours duquel chacune et chacun d'entre nous invoqueront les forces et l'inspiration souhaitées, favorisant ainsi la conduite harmonieuse de la présente séance ainsi que la bonne et saine administration de la Municipalité de Lac-Etchemin».

145-08-2014

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

2.

Considérant que tous les membres du conseil, formant quorum à la présente séance, ont pris connaissance de l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SYLVAIN DROUIN ET
RÉSOLU :**

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que rédigé par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

146-08-2014
3.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2
JUILLET 2014**

Considérant que copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2014 a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le directeur général/secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SERGE PLANTE ET
RÉSOLU :**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2014, tel que rédigé par le directeur général.

Adoptée à l'unanimité.

4.

DOSSIER(S) - ADMINISTRATION :

147-08-2014
4.1

**LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU
REGROUPEMENT BÉCANCOUR POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2012
AU 1^{ER} AVRIL 2013**

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-86-973 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

Considérant que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

Considérant qu'un fonds de garantie d'une valeur de 204,506 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Municipalité de Lac-Etchemin y a investi une quote-part de 8 996 \$ représentant 4,37 % de la valeur totale du fonds;

Considérant que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est

libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

Considérant que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin demande que le reliquat de 204,506 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

Considérant qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

Considérant que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JEAN-GUY GOSSELIN ET
RÉSOLU :**

D'obtenir de l'assureur AIG Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Bécancour, à libérer le fonds de garantie en assurances Biens pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bécancour dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité.

5. **DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS :**

148-08-2014
5.1

**OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉFECTION DU MURET DE LA RIVIÈRE
FAMINE - ANNÉE 2014**

Considérant le résultat d'un appel d'offres de gré à gré avec un entrepreneur local pour le projet de réfection du muret de la rivière Famine;

Considérant que, suite à l'offre déposée, le DGA Directeur des Services publics Urbanisme et Environnement a étudié attentivement la proposition et reconnaît celle-ci comme étant conforme;

Considérant que certains points du devis d'ingénieur ont dû être rediscutés entre l'entrepreneur et l'ingénieur afin de s'assurer de la bonne compréhension des travaux à réaliser ainsi que pour la conformité des matériaux;

Considérant que le DGA Directeur des Services publics Urbanisme et Environnement recommande l'adjudication de ce contrat à "Excavations Lafontaine & Fils inc." au montant de 18 269,63 \$ plus taxes;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ANDRÉ TURMEL ET
RÉSOLU :**

QUE le conseil octroi le contrat de réfection du muret de la rivière Famine à "Excavations Lafontaine & Fils inc." au montant total de 18 269,63 \$ plus taxes en fonction des travaux à réaliser conformément aux spécifications décrites au devis de la firme de génie N/Réf. 1022591.001.

Adoptée à l'unanimité.

149-08-2014
5.2

OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN KIOSQUE (16 PIEDS X 16 PIEDS) - PARC DU SENTIER

Considérant les résultats d'un appel d'offres par invitation avec deux (2) entreprises pour l'acquisition d'un kiosque;

Considérant que, suite aux offres déposées, le DGA Directeur des Services publics Urbanisme et Environnement a étudié attentivement les soumissions et reconnaît celles-ci conformes;

Considérant que les prix pour l'acquisition d'un kiosque similaire sont les suivants :

Interbois	13 150 \$ plus taxes
Gazébec	13 450 \$ plus taxes
Option incluant des bancs : 1 150 \$ plus taxes	

Considérant que le DGA Directeur des Services publics Urbanisme et Environnement recommande l'adjudication de ce contrat à "Interbois" au montant de 14 300 \$ (incluant l'option des bancs) plus taxes;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SERGE PLANTE ET
RÉSOLU :**

QUE le conseil octroi le contrat d'acquisition du kiosque de 16 pieds x 16 pieds en cèdre avec ouvrage de maçonnerie aux poteaux et l'option incluant des bancs au montant total de 14 300 \$ plus taxes (voir document de soumission) à "Interbois" dans le cadre du projet d'aménagement du parc du sentier.

Adoptée à l'unanimité.

150-08-2014
5.3

OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT DE MOBILIER URBAIN - PARC DU SENTIER

Considérant les résultats d'un appel d'offres de gré à gré avec une entreprise pour l'acquisition de mobilier urbain pour l'aménagement du parc du sentier;

Considérant que, suite à l'offre déposée, le DGA Directeur des Services publics Urbanisme et Environnement a étudié attentivement la soumission et reconnaît celle-ci conforme;

Considérant que la liste des prix pour l'acquisition du mobilier urbain apparaît au tableau ci-bas;

ÉQUIPARC

1 support à vélos (7 places) EP 5911-7-GP	421 \$
4 tables de pique-nique 71" (recouvrement plastique) EP 2856-WRP-GP	4 448 \$
2 bancs avec dossier de 71" (recouvrement plastique) EP 1522-WRP-GP-A	1 824 \$
2 paniers à rebuts (recouvrement plastique) EP-3547-WRP-GP	1 468 \$
Quincaillerie de fixation antivol pour béton	324 \$
Livraison des équipements	675 \$
Pour un total de 9 160 \$ plus taxes	

Considérant que le DGA Directeur des Services publics Urbanisme et Environnement recommande l'adjudication de ce contrat d'achat à Équiparc au montant de 9 160 \$ plus taxes pour le mobilier urbain du parc du sentier;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JEAN-GUY GOSSELIN ET RÉSOLU :

QUE le conseil octroi le contrat d'achat et de livraison du mobilier urbain Équiparc au montant total de 9 160 \$ plus taxes et aux conditions de la soumission numéro 12995 dans le cadre du projet d'aménagement du parc du sentier financé par le programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec.

Adoptée à l'unanimité.

6. **DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT :**

151-08-2014

6.1

ADOPTION DU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) CONCERNANT LE BÂTIMENT PRINCIPAL SIS AU 1405, ROUTE 277

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin a adopté le règlement numéro 121-2012 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ledit règlement est en vigueur;

Considérant que ledit règlement permet d'autoriser, sous certaines conditions, un usage multifamiliale de 4 logements inclus dans dans la classe d'usage de type « Unifamiliale en rangée, multifamiliale (max. de 6 logements), habitation collective (maximum de 6 chambres) (Hc) » à titre d'usage principal dans le bâtiment sis au 1405, route 277. L'usage de type « multifamiliale de 4 logements » contenu dans la classe d'usage de type « Unifamiliale en rangée, multifamiliale (max. de 6 logements), habitation collective (maximum de 6 chambres) (Hc) » est prohibé à titre d'usage principal dans un bâtiment ou sur un terrain dans la zone 41-CH au sens du règlement de zonage numéro 62-2006;

Considérant que ledit règlement permet de rendre réputée conforme, sous certaines conditions, la marge de recul avant à 8,75 mètres de la ligne avant du terrain de l'agrandissement projeté du bâtiment principal alors que la norme prescrite est de 9 mètres à l'intérieur de la zone 41-CH au sens du règlement de zonage numéro 62-2006;

Considérant que ledit règlement permet de rendre réputée conforme, sous certaines conditions, la présence d'escaliers extérieurs conduisant au 2^e étage dans la cour avant du bâtiment principal, et ce, contrairement à l'article 9.1 du règlement de zonage numéro 62-2006 qui stipule que seul les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave sont autorisées dans la cour avant d'un terrain;

Considérant que ledit dossier est admissible au processus d'étude dans le cadre d'une demande de PPCMOI en vertu de l'article 2.1 (Objet d'une demande) du règlement

numéro 121-2012 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que ladite demande de PPCMOI respecte les critères édictés aux articles 2.2 et 2.3 règlement numéro 121-2012 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant qu'un avis public a paru dans l'édition du 11 juin 2014 du journal « La Voix du Sud » annonçant la tenue d'une assemblée de consultation;

Considérant la tenue d'une assemblée de consultation le 18 juin 2014 à 19 h au cours de laquelle le projet a été présenté et où toute personne intéressée a été invitée à s'exprimer;

Considérant qu'au cours de ladite assemblée publique, aucun citoyen n'était présent dans la salle;

Considérant que suite à la parution de l'avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire en date du 9 juillet 2014, aucune demande n'a été déposée auprès de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER PAUL POULIN ET
RÉSOLU :**

QUE la demande de PPCMOI numéro 2014-67 soit autorisée par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Échemin de manière à rendre conforme un usage multifamiliale de 4 logements, la marge de recul avant à 8,75 mètres de la ligne avant du terrain de l'agrandissement projeté du bâtiment principal et la présence d'escaliers extérieurs conduisant au 2^e étage dans la cour avant du bâtiment principal sis au 1405, route 277, et ce, pour les raisons suivantes :

- le projet n'impliquera aucun changement au niveau de la qualité de vie du secteur. En effet, les activités se dérouleront uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés. Selon l'article 7.5.2 du plan d'urbanisme, l'affectation multifonctionnelle autorise dans son aire les fonctions de type « habitations multifamiliales ». En conséquence, les usages de type « habitation multifamiliale » peuvent être autorisés dans la zone 41-CH et notamment sur le terrain sis au 1405, route 277;
- les membres du Conseil municipal considèrent que ladite demande respecte de façon satisfaisante les critères d'évaluation à l'article 3 du règlement numéro 121-2012 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, et ce, telle que déposée auprès de la municipalité en date du 9 mai 2014.

D'ADOPTER, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2014-67, ladite résolution PPCMOI.

Adoptée à l'unanimité.

152-08-2014
6.2

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 2014-73 - MME ANDRÉE
BOURQUE, 118, RUE DU MOULIN, ZONE 86-V**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2014-73 soumise par Mme Andrée Bourque relativement à sa propriété sise au 118, rue du Moulin, localisée dans la zone 86-V, à Lac-Échemin;

Considérant que cette demande de dérogation a pour effet de rendre réputée conforme le lot 3 602 775-Ptie délimité sur le plan descriptif réalisé par l'arpenteur-géomètre en date du 12 juin 2014 relativement au frontage de 27,61 mètres au lieu de 45 mètres, la profondeur dudit lot de 52 mètres au lieu de 75 mètres ainsi que la superficie dudit lot de 3 102,9 mètres carrés alors que la norme prescrite est de 3 700 mètres en vertu des dispositions de l'article 4.1.2 du règlement de lotissement numéro 63-2006;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont analysé ladite demande en fonction des articles 3.1 (*Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure*) et 3.2 (*Conditions*) du règlement numéro 66-2006 de la Municipalité de Lac-Etchemin (règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement);

Considérant que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme (réunion tenue le 9 juillet 2014 informant le Conseil municipal que ladite demande devrait être considérée comme étant majeure (résolution no. CCU-2014.07.75));

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 9 juillet 2014;

Considérant que, selon le Conseil municipal, la dérogation mineure telle que déposée par le demandeur en date du 2 juillet 2014 doit être considérée comme étant majeure;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont donné la parole à toute personne désirant se faire entendre à propos de ladite demande;

Après délibérations du Conseil,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SYLVAIN DROUIN ET
RÉSOLU :**

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2014-73 soit refusée par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin pour les raisons suivantes :

- Le projet du demandeur implique d'autoriser une opération cadastrale dans le but de subdiviser un lot entièrement conforme aux dispositions de l'article 4.1.2 du règlement de lotissement numéro 63-2006 en 2 parties distinctes. La partie du lot 3 602 775 où la résidence est construite deviendrait dérogatoire au niveau des dimensions minimales, soit le frontage, la profondeur et la superficie. Les écarts des nouvelles dimensions du nouveau lot sont importants par rapport aux dimensions minimales fixées par l'article 4.1.2 du règlement de lotissement numéro 62-2006. L'autre partie du lot 3 602 775 qui sera vendue aux voisins du lot 3 602 777 est non propice à la construction d'un bâtiment principal car ce dernier serait dérogatoire auxdites dispositions du règlement de lotissement numéro 63-2006.
- La majorité de la partie du lot qui serait destinée à être vendue aux voisins du lot 3 602 777 est localisée dans la rive de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux vers la Décharge du lac Caribou. En vertu du règlement numéro 133-2013 concernant la renaturalisation des rives dégradées ou artificielles du lac Etchemin, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété dans la rive sur une profondeur de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux et les rives dégradées ou artificielles devront être renaturalisées dans la rive sur une profondeur de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et ce, d'ici le 30 septembre 2015. En vertu de l'article 13.1.1 du règlement de zonage numéro 62-2006, il est interdit de déboiser dans la rive sans raison valable selon les dispositions dudit article.

- Même la partie du lot qui serait destinée à être vendue aux voisins du lot 3 602 777 est parfois inondée par les eaux du lac, ladite partie doit demeurer avec l'ensemble du lot 3 602 775. Le 4 octobre 1984, un permis de lotissement avait été émis pour ledit lot notamment en raison de la superficie qui était conforme à cette époque. L'émission du permis de lotissement en 1984 était une des conditions afin d'émettre un permis de construction pour le bâtiment principal.
- Selon les membres du Comité consultatif d'urbanisme, une telle dérogation constituerait une atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins.

Adoptée à l'unanimité.

153-08-2014
6.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 2014-72 MME RUTH TURCOTTE, 136, RUE DU MOULIN, ZONE 86-V

Considérant que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2014-72 soumise par Mme Ruth Turcotte relativement à sa propriété sise au 136, rue du Moulin, à Lac-Etchemin;

Considérant que cette demande de dérogation a pour effet de rendre réputé conforme l'agrandissement projeté de la résidence existante à 7,94 mètres et un patio projeté à 7,41 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu de 10 mètres au sens des articles 1.6 et 13.1.1 du règlement de zonage numéro 62-2006. De plus, cette demande de dérogation a pour effet de rendre réputée conforme la marge de recul arrière à 6,26 mètres de l'agrandissement projeté alors que la norme minimale prescrite est de 8 mètres ainsi que la marge de recul latérale à 1,56 mètre (vers le lot 3 602 891) de l'agrandissement projeté alors que la norme minimale prescrite est de 3 mètres dans la zone 86-V au sens du règlement de zonage numéro 62-2006;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont analysé ladite demande en fonction des articles 3.1 (*Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure*) et 3.2 (*Conditions*) du règlement numéro 66-2006 de la Municipalité de Lac-Etchemin (règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement);

Considérant que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme (réunion tenue le 9 juillet 2014 informant le Conseil municipal que ladite demande devrait être approuvée (résolution no. CCU-2014.07.74);

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 2 juillet 2014;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont donné la parole à toute personne désirant se faire entendre à propos de ladite demande;

Après délibérations du Conseil municipal,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JEAN-GUY GOSSELIN ET RÉSOLU :

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2014-72 soit et est approuvée par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin pour les raisons suivantes :

- Il est impossible pour le demandeur d'acheter du terrain des voisins car ces derniers ne peuvent pas vendre de parcelle en raison que leur lot deviendrait dérogatoire aux dispositions de l'article 4.1.2 du règlement de lotissement

numéro 63-2006. De plus, dans la cour latérale, il est impossible pour le demandeur d'agrandir sur cette partie de terrain car il s'agit du chemin d'accès pour le véhicule qui procède à la vidange de la fosse septique. Le projet implique d'utiliser les mêmes fondations, soit des pieux afin de procéder à la conversion du patio en agrandissement de la résidence.

- Les conditions de l'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 66-2006 sont entièrement respectées.
- Les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;
- Le fait d'accorder la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 **DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL À L'EFFET QU'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ENVOI D'UN AVIS D'INFRACTION À M. GAÉTAN GOSSELIN CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN CONTENEUR ET D'UN VIEUX RÉSERVOIR EN ACIER SUR SA PROPRIÉTÉ AU MATRICULE NUMÉRO 0145-24-0339**

Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi par l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'un avis d'infraction à M. Gaétan Gosselin concernant la présence d'un conteneur et d'un vieux réservoir en acier sur sa propriété au matricule numéro 0145-24-0339, contrevenant ainsi aux articles 5.3 et 10.1.6 du règlement de zonage numéro 62-2006.

6.5 **DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL À L'EFFET QU'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ENVOI D'UN AVIS D'INFRACTION À M. GAÉTAN GOSSELIN CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN CONTENEUR SUR SA PROPRIÉTÉ SISE AU 299-A, RUE INDUSTRIELLE**

Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi par l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'un avis d'infraction à M. Gaétan Gosselin concernant la présence d'un conteneur sur sa propriété sise au 299-A, rue Industrielle, contrevenant ainsi à l'article 5.3 du règlement de zonage numéro 62-2006.

6.6 **DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL À L'EFFET QU'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ENVOI D'UN AVIS D'INFRACTION À M. ROSARIO DROUIN CONCERNANT L'ABSENCE D'ENTRETIEN DE SON LOT 4 341 372**

Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi par l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'un avis d'infraction à M. Rosario Drouin concernant l'absence d'entretien de son terrain (nuisances) contrevenant ainsi à l'article 10.1.6 du règlement de zonage numéro 62-2006.

6.7 **DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL À L'EFFET QU'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ENVOI D'UN AVIS D'INFRACTION À M. RÉJEAN GOURDE CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ SUR SA PROPRIÉTÉ SISE AU 295, RUE DEBLOIS**

Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi par l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'un avis d'infraction à M. Réjean Gourde concernant la présence d'un véhicule désaffecté sur sa propriété sise au 295, rue Deblois, contrevenant ainsi à l'article 10.1.6 du règlement de zonage numéro 62-2006.

6.8 **DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL À L'EFFET QU'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE L'ENVOI D'UN AVIS D'INFRACTION À MME VÉRONIQUE PERREAULT ET**

M. THOMMY LAROSE CONCERNANT L'ABATTAGE DE PLUSIEURS ARBRES SANS PERMIS SITUÉS SUR LE LOT 3 602 443

Dépôt au Conseil municipal à l'effet qu'il a été informé de l'envoi par l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'un avis d'infraction à Mme Véronique Perreault et M. Thommy Larose concernant l'abattage de plusieurs arbres sans permis situés sur le lot 3 602 443 selon l'article 5.1 du règlement relatif aux permis et certificats numéro 65-2006 ainsi qu'aux articles 10.2.2 et 13.1.1 du règlement de zonage numéro 62-2006.

7. **DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE :**

154-08-2014
7.1 **CONFIRMATION ET ACCEPTATION - EMBAUCHE D'ETUDIANTS POUR LES ACTIVITES SPORTIVES, DE LOISIRS ET DE CAMP DE JOUR - ANNEE 2014**

Considérant que le responsable de l'animation loisirs a procédé par voie de concours afin d'effectuer l'embauche d'étudiants pour les activités sportives, de loisirs et de camp de jour pour la prochaine saison;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SYLVAIN DROUIN ET RÉSOLU :

QUE le conseil accepte l'embauche de la candidate sélectionnée pour la saison 2014, au poste suivant, le tout effectif à la date d'embauche du 9 juillet 2014, à savoir :

- Monitrice : Camille Deblois.

Adoptée à l'unanimité.

8. **DOSSIER(S) - AUTRE(S) :**

8.1 Aucun point pour cet item.

155-08-2014
9. **APPROBATION DU RAPPORT DES IMPAYÉS ET DES DÉBOURSÉS DIRECTS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SERGE PLANTE ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Lac-Etchemin accepte le rapport des impayés et déboursés directs pour juillet 2014 pour la somme de 407 423,77 \$, le tout tel que détaillé comme suit : achats impayés : 279 250,29 \$ et déboursés directs : 128 173,48 \$ et identifié "Rapport des impayés et déboursés directs" et autorise le secrétaire-trésorier à les payer.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/secrétaire-trésorier, fait part qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour le rapport des impayés et des déboursés directs ci-haut décrits.

Laurent Rheault, M.A.P., OMA
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité.

10. **LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

7 juillet 2014

Remerciements de la part de l'organisation du Tour de Beauce les autorisant à passer dans les rues de la municipalité lors du Grandfondo Colnago et du Tour de Beauce.

17 juillet 2014

Remerciements de la part d'Antoine Samuel pour la motion de félicitations. Il est très flatté et cet appui le motive. Il a repris l'entraînement afin d'être prêt pour le camp des Cataractes de Shawinigan qui débutera le 10 août prochain.

11. **AFFAIRES NOUVELLES :**

11.1 **SOUSCRIPTION(S) DIVERSE(S) :**

11.1-a) Aucun point pour cet item.

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Chacun des membres du Conseil municipal est invité par le maire suppléant à faire part, s'il y a lieu, d'un bref résumé de ses principales activités de représentation, des rencontres et dossiers traités au cours du dernier mois et ajouter leurs commentaires sur certains sujets, selon leur convenance.

Pour terminer ce point, à son tour, Mme Judith Leblond, maire suppléant, commente en ce sens pour le bénéfice des gens présents dans la salle.

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Les citoyennes et citoyens présents dans la salle sont invités par le maire suppléant à poser leurs questions concernant les affaires municipales en demandant préalablement la parole.

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 20 h 10, l'ordre du jour étant épuisé, M. le conseiller Sylvain Drouin propose que la présente séance soit levée.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECÉTAIRE-TRÉSORIER